

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.839 du 13 septembre 2001

A.87.707/XIII-1455

En cause : **WAUTERS** Raymond,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1999 par Raymond WAUTERS qui demande l'annulation de la délibération prise, à une date inconnue, par le collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert, retirant le permis de bâtir 874/103/6/199900096 du 24/06/1999 délivré à lui-même et son épouse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par arrêté du 15 octobre 1997, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports a accordé à la société anonyme IMWO un permis de lotir relatif à des parcelles de terrain sises à Mont-Saint-Guibert. Cet arrêté a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 75.267 du 16 juillet 1998, en raison de l'absence de préjudice grave difficilement réparable. En cours de procédure en annulation, le permis de lotir a été retiré par un arrêté du 3 septembre 1999 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. Ce retrait a été acté dans un arrêt n° 85.700 du 29 février 2000.

Entre-temps, le collège des bourgmestre et échevins a délivré, le 24 juin 1999, aux époux WAUTERS un permis de bâtir relatif à la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain compris dans le permis de lotir. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ce permis, mais celui-ci a été retiré par le collège le 6 septembre 1999. La décision de retrait est l'acte attaqué.

Un nouveau permis de lotir a été délivré et un second permis de bâtir a été délivré au requérant par le collège le 27 janvier 2000, identique à celui qui a été retiré. Ni le permis de lotir, ni le permis de bâtir délivré au requérant, n'ont fait l'objet de recours en annulation;

Considérant que la délivrance du nouveau permis régularise la situation née du retrait attaqué et fait perdre au requérant l'intérêt qu'il avait à contester ce retrait;

qu'il n'est pas allégué que l'illégalité temporaire dans laquelle s'est trouvée la construction entreprise sur la base du premier permis aurait eu une quelconque conséquence pour le requérant; que le recours est devenu irrecevable;

Considérant que le retrait attaqué a été décidé plus de soixante jours après la notification du permis retiré; qu'il apparaît ainsi que le recours avait, au moment où il a été introduit, de sérieuses chances d'aboutir à une annulation; qu'il y a lieu de laisser les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.